

**PRÉFÈTE DE LA VIENNE**

Préfecture de la Vienne

Secrétariat Général

Direction de la Coordination des Politiques Publiques

et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement

**A R R E T E complémentaire**

**n° 2019-DCPPAT/BE-151**

en date du 1<sup>er</sup> août 2019

mettant en demeure la société METAL FER ENVIRONNEMENT de respecter des prescriptions pour l'installation de transit, regroupement, tri et préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de bois et plastiques, située 26 bis route du 21eme siècle à Chasseneuil du Poitou (86360).

**La Prefete de la Vienne**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment son article D,543-281 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment sa rubrique 2760-3 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-SG-DCPPAT-016 en date du 19 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**Vu** le récépissé de déclaration n° 2014/030 délivré le 11 juillet 2014 à la société METAL FER ENVIRONNEMENT pour l'exploitation relative aux rubriques n° 2710-1, 2710-2, 2714 et 2716, sur le territoire de la commune de Chasseneuil-du-Poitou ;

**Vu** le récépissé de la déclaration n° 20170053 délivré le 3 avril 2017 à la société METAL FER ENVIRONNEMENT pour l'exploitation relative à la rubrique n° 2791 (volume déclaré inférieur à 9,5 t/j) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de Chasseneuil-du-Poitou ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 15 juillet 2019 conformément aux articles L 171-6 et L 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 23 juillet 2019 ;

**Considérant** que les installations de stockage de déchets inertes sont soumises à enregistrement sous la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées ;

**Considérant** que la société METAL FER ENVIRONNEMENT n'est pas autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes pour son site de Chasseneuil-du-Poitou ;

**Considérant** que, lors de la visite d'inspection du 25 juin 2019, il a été constaté que l'exploitant procède à l'apport régulier de déchets inertes sur son site ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article D. 543-281 du code de l'environnement les producteurs ou détenteurs de déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois doivent trier à la source ces déchets par rapport aux autres déchets ;

**Considérant** que, lors de la visite d'inspection du 25 juin 2019, il a été constaté la présence de déchets non inertes et/ou valorisables de plastique, verre et bois, dans le merlon situé à l'arrière du site, ainsi que dans les déchets inertes apportés et présentés comme étant destinés à agrandir le merlon ;

**Considérant** qu'il y a lieu conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la société METAL FER ENVIRONNEMENT de mettre en conformité son installation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Exploitant**

La société METAL FER ENVIRONNEMENT sise à Bonneuil-Matours, exploitant un établissement de collecte et de traitement de déchets sise 26, route du 21<sup>ème</sup> siècle, sur la commune de Chasseneuil-du-Poitou est mise en demeure, pour cet établissement, de respecter les dispositions détaillées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

### **Article 2 - Application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement**

**Sans délai** à compter de la notification du présent arrêté :

- l'exploitant cesse l'apport de déchets inertes relevant de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées.

### **Article 3 - Application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement**

Dans un délai n'excédant pas **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- les déchets non inertes et/ou valorisables (plastique, bois, verre ...) présents dans le merlon situé à l'arrière du site et dans les apports de déchets destinés à son agrandissement sont enlevés et évacués vers des filières spécialisées.

### **Article 4 – Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 5 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours et l'enregistrement de celui-ci est immédiat, sans délai d'acheminement.

### **Article 6 - Publication**

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'Etat dans le département, la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles »).

### **Article 7- Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- à madame la gérante de la société METAL FER ENVIRONNEMENT,

Et dont copie en sera transmise à :

- monsieur le maire de la commune de Chasseneuil-du-Poitou,
- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Poitiers, le 1<sup>er</sup> août 2019  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Emile SOUMBO

